Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212900393-20260409-DELIB_2026_014-DE

CONCARNEAU

# DÉLIBÉRATION N°2026-014

## SÉANCE DU 9 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le 9 avril à 18h30, le conseil municipal convoqué par courrier en date du 2 avril 2026 s'est réuni, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Quentin LE GAILLARD, Maire.

**Étaient présents :**

M. Quentin LE GAILLARD, M. Claude GUILLOU, Mme Sophie HELIAS, M. Patrick LAMOUR, Mme Ludivine CRUAU, M. Nils GUILLOU, Mme Fabienne LE CALVEZ, M. Luc LESAGE, Mme Eléna PATY, M. François LE TOLLEC, Mme Tiphaine MAREC, Mme Marie-Christine HASCOËT, M. Jean-Claude DECAN, M. Mario STELLA, Mme Martine CLAUDEL, M. Serge LE BEUZE, M. Philippe COUILLARD, Mme Muriel LE PAGE, Mme Valérie GUILLOU, M. Pascal JAOUEN, M. Didier LE CORRE, M. Yann LE GOFF, M. Anthony MINIER, Mme Claire MALLEJACQ, Mme Marie PERON, Mme Julie LEROY, M. Gilbert LE BRIS, Mme Céline LE TENDRE, Mme Nathalie RENAULT, Mme Julie DUPUY, M. Thomas LE BON, Mme Manon ROSARIO, M. Mikhaël POMMIER.

**Pouvoirs :**

Mme Nancy THOMAS donne pouvoir à M. Yann LE GOFF,
M. Antony LE BRAS donne pouvoir à Mme Nathalie RENAULT.

**Secrétaire de séance :** M. Claude GUILLOU

**Nombre de conseillers :** 35 en exercice, 33 présents, 35 votants.

**PV séance précédente** : Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2026 a été adopté par 35 voix POUR

**Publication par voie d'affichage du 14 avril 2026 au 14 juin 2026**

## FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CRÉDITS AFFECTÉS

M. Luc LESAGE, adjoint au Maire, expose :

**OBJET DE LA NOTE :**

Les membres du conseil municipal ont le droit à une formation adaptée à leurs fonctions (article L. 2123-12 du CGCT et suivants). Ce droit comprend:

- Le droit à la formation instauré par la loi de 1992, ici concerné.
- Le Droit Individuel à la Formation des Elus (DIFE), payé par le fonds DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire de 1%, précomptées sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus. Il est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations via « moncompteformation ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

**CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE :**

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 24 jours par mandat au profit de chaque élu.

- Une formation est obligatoirement organisée au cours de la 1ère année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.
- Une formation est recommandée pour les élus ayant reçu délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire (Articles 124 et 24 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020).
- Une formation est obligatoire pour les élus membres d'un conseil d'administration ou de surveillance d'une société mixte locale dès la première année de leur nomination (article 226 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022).
- Depuis la loi du 22 décembre 2025, tout membre d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212900393-20260409-DELIB_2026_014-DE

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire. Le montant prévisionnel des dépenses ne peut être inférieur à 2 % du total des indemnités pouvant être attribuées à l'ensemble des élus. Les dépenses réelles sont plafonnées à 20 % du même montant.
Dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élus, sont pris en charge : les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour et la compensation de la perte éventuelle de salaire, traitement ou revenus justifiée, dans les conditions prévues par la réglementation.
Il est proposé, de fixer les dépenses de formation à 5800 € par an et selon les orientations suivantes :

1. Le droit à la formation est un droit individuel, ouvert à chaque élu qui pourra bénéficier, pendant l'exercice de son mandat, de la prise en charge de sa formation relative aux questions ayant trait à la fonction élective et à la gestion municipale.
2. Les sommes inscrites au budget de la commune correspondent à des sessions de formation, suivies au sein d'organismes agréés par le Ministre de l'Intérieur et conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023, en fonction des demandes des élus.
3. Ne sont pas concernés par ce droit à la formation, les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique du Conseil municipal.
4. Chaque formation fait l'objet d'une convention avec l'organisme prestataire, définissant notamment les objectifs détaillés de la formation. Le Maire est le seul ordonnateur des dépenses et doit être saisi préalablement à toute action de formation afin d'engager les formalités afférentes entre la Ville et l'organisme agréé choisi. Le Maire ou son représentant est habilité à signer tout acte en relation avec les actions de formations sollicitées par les élus.

Il est également proposé au Conseil municipal de valider les principes suivants en matière de prise en charge des frais de formation :

1. Les frais d'enseignement sont payés, sur facture, directement à l'Organisme formateur à la condition expresse qu'il bénéficie de l'agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur conformément aux dispositions des articles L. 2123-16 et R.2123-12 du CGCT. En outre, les formations proposées par ces organismes doivent être conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023.
2. Les frais de déplacements engagés par les élus et nécessairement liés aux formations suivies sont pris en charge ou remboursés sur production d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Les frais de déplacements par véhicule personnel sont calculés, dans les conditions prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport, en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé.
3. Les frais de séjour (hébergement et restauration) engagés par les élus et nécessairement liés aux formations suivies sont pris en charge ou remboursés, sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, en application de l'article R.2123-13 du CGCT dans les conditions prévues au décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport et de restauration. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l'élu.
4. Les formations devront porter sur l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local. Les thèmes privilégiés seront :
   > Les fondamentaux de l'action publique locale,
   > L'approfondissement de la culture administrative et financière dans l'exercice du mandat local,
   > Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux commissions municipales,

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212900393-20260409-DELIB_2026_014-DE

> Les formations favorisant l'efficacité personnelle et le travail en équipe, ainsi que les méthodes de management innovantes : prise de parole, bureautique, gestion des conflits, communication...

La prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation est subordonnée à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.
La somme de 5 800 € correspondant aux frais annuels de formation des élus est imputée sur les crédits figurant au budget de la commune – Cabinet du Maire – Formation des élus.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par **35 voix POUR**

- Valide l'enveloppe annuelle de 5800 €,
- Validerles orientations et les principes de prise en charge des frais de formation.

A Concarneau, le 10 avril 2026,
Le Maire,
Quentin LE GAILLARD



Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212900393-20260409-DELIB_2026_014-DE